

27 JUIL. 2006

A 202

METATHERM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 000 000 €

SIEGE SOCIAL : rue de la Craye - 25150 VERMONDANS

RCS MONTBELIARD B 316 514 769

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 19 juillet 2006

CERTIFIE CONFORME
PAR LE PRESIDENT

FL

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques MONNIN, Notaire à PONT DE ROIDE, le 15 juin 1979.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 1999.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est société METATHERM.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales : "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VERMONDANS (25150) - rue de la Craye.

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

- le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière,
- et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur présentation,
- l'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaires ou connexes,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant **d'UN MILLION DE FRANCS**, ci : 1 000 000,00 F
- 2°) Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 1980, il a été procédé à une augmentation de capital, d'un montant **d'UN MILLION DE FRANCS**, ci : 1 000 000,00 F
par émission au pair de 10 000 actions de 100 F chacune.
- 3°) Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 1999, il a été procédé à une augmentation de capital, d'un montant de **SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES**, ci : 668,85 F
par prélèvement d'une somme de même montant sur les réserves
-
- TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL,
DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS
ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, CI :** 2 000 668,85 F
- 4°) Lors de cette même Assemblée Générale Extraordinaire, le capital de la société a été libellé en euros pour être fixé à **TROIS CENT CINQ MILLE EUROS**, ci 305 000,00 €

- 5°) Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 avril 2005, approuvé par l'associé unique en date du 27 juin 2005, la société THERMI CENTRE, SAS au capital de 5 000 000 euros, dont le siège est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 417 564 069 a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 4 612 251 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 435 707,75 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 4 176 543,25 euros.

Lors de la même décision, le capital a été porté à 2 000 000 euros par incorporation d'une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENT (1 259 292,25 €) prélevée sur la prime de fusion dégagée du fait de l'opération précitée.

- 6°) Aux termes d'un projet de fusion en date du 12 mai 2006, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2006 :

- la société SCI DE LA CRAYE, société civile immobilière, au capital de 152 449,02 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 040 492, a fait apport à titre de fusion à la société de la

totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 913 555 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 204 854,58 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 708 700,42 euros.

- la société SCI LA LAFAYETTE, société civile immobilière, au capital de 45 734,71 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 379 421 647, a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 399 624 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 80 294,76 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 319 329,57 euros.

Lors de la même assemblée, le capital a été porté à 3 000 000 euros par incorporation d'une somme de SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (714 850,66 €) prélevée sur la prime de fusion dégagée du fait des opérations précitées.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 €). Il est divisé en 55 496 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doivent contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice.

2. - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

9.2 -Droits des créanciers

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

1 - L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.

2 - En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions le l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le Président peut être l'associé unique ou toute personne physique ou morale désignée par celui-ci ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée lorsqu'il est l'associé unique. Dans tous les autres cas, la durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet Social, à moins

qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

Lorsque le Président n'est pas l'associé unique, ce dernier peut limiter les fonctions du Président dans la décision de nomination.

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de cession de la totalité de ses titres sauf décision contraire de l'associé unique ou des nouveaux associés.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS

ARTICLE 12 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté et paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés

sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la décision du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective statuent chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique ou la décision collective des associés décident de toutes affectations et répartitions.

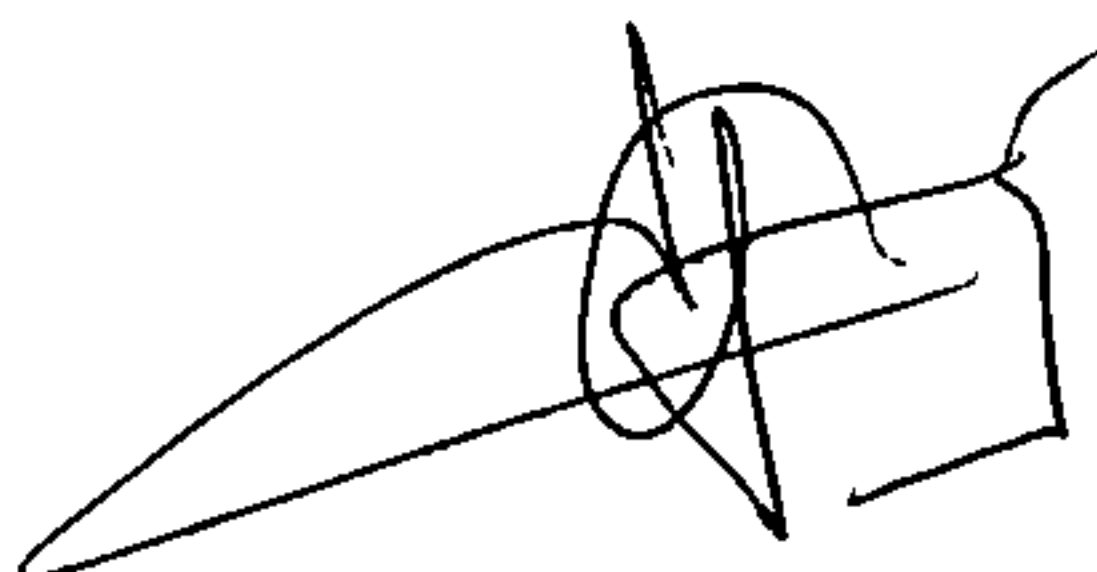
TITRE VI LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

**A Pont de Roide,
Le 19 juillet 2006
En autant d'exemplaires que requis par la loi.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'A Pont de Roide'.

27 JUL 2006

A702

METATHERM
Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : Rue de la Craye
25150 VERMONDANS
316514769 RCS MONTBELIARD

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUILLET 2006

L'an deux mille six, le dix neuf juillet, à onze heures trente,

Les actionnaires de la société METATHERM, SAS au capital de 2 000 000 euros, divisé en 48 571 actions de 41,17 euros chacune, dont le siège est Rue de la Craye 25150 VERMONDANS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président selon lettre simple adressée le 1er juillet 2006 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. François CORTINOVIS, en sa qualité de représentant de la société AIMIT FRANCE.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 48 571 actions sur les 48 571 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société LCRA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1er juillet 2006, est absente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LA TERRE DE CHEZ NOUS" en date du 17 juin 2006 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

FE

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE par la société METATHERM ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Augmentation de capital par incorporation partielle de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 12 juin 2006 avec la société SCI DE LA CRAYE, société civile immobilière au capital de 152 449,02 euros, dont le siège est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD, sous le numéro 316 040 492, aux termes duquel la société SCI DE LA CRAYE fait apport à titre de fusion à la société METATHERM de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 204 854,58 euros pour le porter de 2 000 000 euros à 2 204 854,58 euros, par création de 4 975 actions nouvelles de 41,1768 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société METATHERM à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société SCI DE LA CRAYE.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société SCI DE LA CRAYE à raison d'une action de la société METATHERM pour deux parts sociales de la société SCI DE LA CRAYE et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (913 555,00 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société absorbante, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (204 854,58 euros), soit 708 700,42 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.



La différence entre la valeur estimative de la participation de la société METATHERM dans le capital de la société SCI DE LA CRAYE, évaluée à 4 567,78 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 6 000,00 euros, constitue un mali de fusion s'élevant à 1 432,23 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SCI DE LA CRAYE par la société METATHERM deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SCI DE LA CRAYE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 12 juin 2006 avec la société SCI LAFAYETTE, société civile immobilière au capital de 45 734,71 euros, dont le siège est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD, sous le numéro 379 421 647, aux termes duquel la société SCI LAFAYETTE fait apport à titre de fusion à la société METATHERM de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 80 294,76 euros pour le porter de 2 204 854,58 euros à 2 285 149,34 euros, par création de 1 950 actions nouvelles de 41,1768 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société METATHERM à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société SCI LAFAYETTE.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société SCI LAFAYETTE à raison de trois actions de la société METATHERM pour quatre parts sociales de la société SCI LAFAYETTE et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (399 624,00 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société absorbante, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (80 294,76 euros), soit 319 329,57 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société METATHERM dans le capital de la société SCI LAFAYETTE, évaluée à 53 283,20 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 6 097,00 euros, constitue un boni de fusion s'élevant à 41 186,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SCI LAFAYETTE par la société METATHERM deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SCI LAFAYETTE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (714 850,66 €) prélevée sur la prime de fusion dégagée du fait de l'opération précitée.

En conséquence, cette augmentation de capital, qui est réalisée par accroissement de la valeur nominale des actions, porte le capital social de 2 285 149,34 euros divisé en 55 496 actions de 41,1768 euros à 3 000 000 euros divisé en 55 496 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 –APPORTS

6°) Aux termes d'un projet de fusion en date du 12 mai 2006, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2006 :

- la société SCI DE LA CRAYE, société civile immobilière, au capital de 152 449,02 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 040 492, a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 913 555 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 204 854,58 Euros. La fusion a dégagé une prime d'un montant de 708 700,42 euros et un mali de fusion s'élevant à 1 432,23 euros.

- la société SCI LA LAFAYETTE, société civile immobilière, au capital de 45 734,71 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 379 421 647, a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 399 624 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 80 294,76 Euros. La fusion a dégagé une prime d'un montant de 319 329,57 euros et un boni de fusion s'élevant à 41 186,24 euros.

Lors de la même assemblée, le capital a été porté à 3 000 000 euros par incorporation d'une somme de SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (714 850,66 €) prélevée sur la prime de fusion dégagée du fait des opérations précitées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 €).

Il est divisé en 55 496 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur François CORTINOVIS à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE à la société METATHERM,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

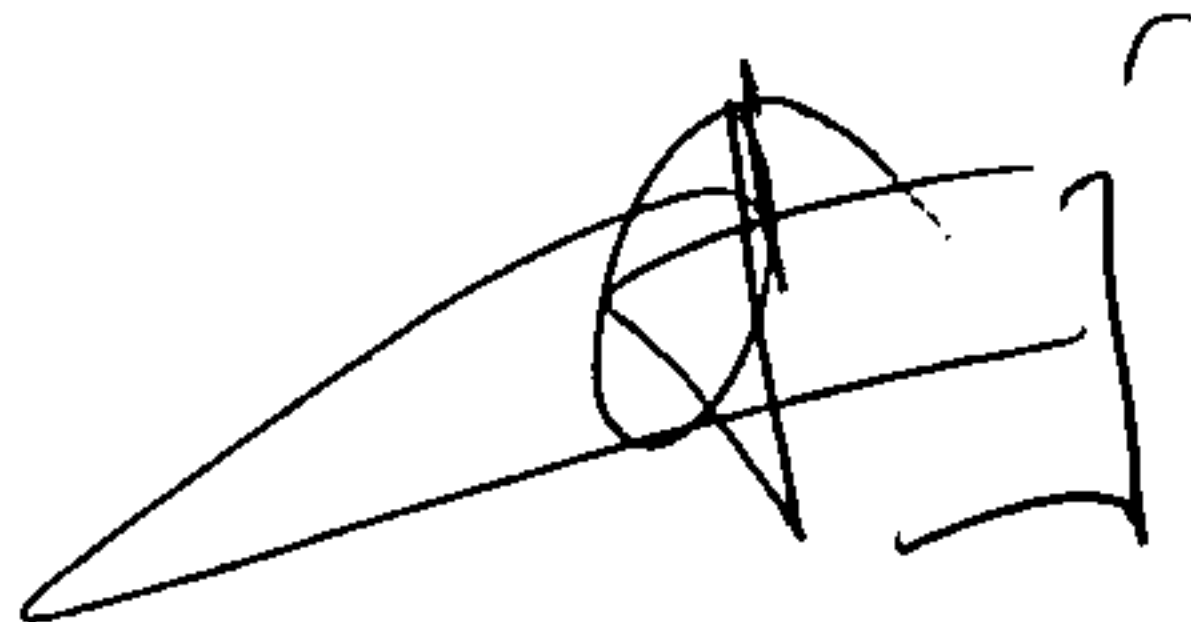
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président



Enregistré à : SIE DE MONTBELIARD SUD EST
Le 20/07/2006 Bordercau n°2006/430 Case n°11
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Ext 1258

Minique MASSON
Agente des impôts



FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES SCI DE LA CRAYE ET SCI LA FAYETTE PAR LA SOCIETE METATHERM

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 2
II - Motifs de la fusion	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion	page 4
IV - Méthode d'évaluation	page 4

CHAPITRE II : Apport fusion de la société SCI DE LA CRAYE à la société METATHERM

I - Dispositions préalables	page 4
II - Apport de la société SCI DE LA CRAYE	page 5
III - Détermination du rapport d'échange	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 6
V - Prime et mali de fusion	page 6
VI - Propriété et jouissance	page 6

CHAPITRE III : Apport fusion de la société SCI LAFAYETTE à la société METATHERM

I - Dispositions préalables	page 7
II - Apport de la société SCI LAFAYETTE	page 7
III - Détermination du rapport d'échange	page 8
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 8
V - Prime et boni de fusion	page 8
VI - Propriété et jouissance	page 9

CHAPITRE IV : Charges et conditions

page 9

CHAPITRE V : Conditions suspensives

page 11

CHAPITRE VI : Déclarations générales

page 11

CHAPITRE VII : Déclarations fiscales et sociales

page 13

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

page 14



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société AIME FRANCE, représentée par Monsieur François CORTINOVIS, agissant en qualité de Président et au nom de la société METATHERM, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est Rue de la Craye VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro 316 514 769,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Berend Pieter BOLKENSTEIN, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société SCI DE LA CRAYE, société civile immobilière, au capital de 152 449,02 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 040 492,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 avril 2006,

- Monsieur Berend Pieter BOLKENSTEIN, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société SCI LA LAFAYETTE, société civile immobilière, au capital de 45 734,71 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 379 421 647,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 avril 2006,

Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",

D'AUTRE PART,

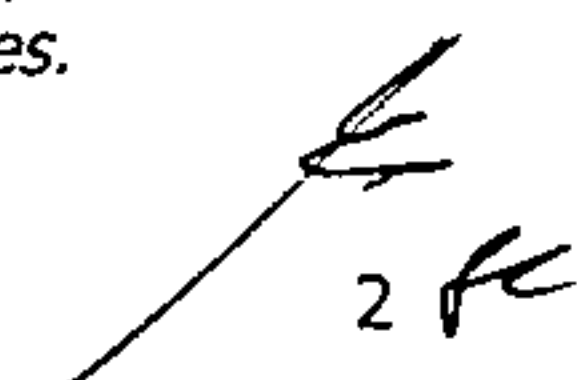
Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ **La société METATHERM** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est :

- « - le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière,
- et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur présentation,
- l'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaires ou connexes,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.



Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- *créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.*
- *Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.*
- *Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. »*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13/07/1979.

Le capital social de la société METATHERM s'élève actuellement à 2 000 000 euros. Il est réparti en 48 571 actions de 41,1768 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Le commissaire aux comptes titulaire de la société est la société LCRA PRICEWATERHOUSECOOPERS, ENTREPRISES ayant son siège à DIJON (21074), 11, Boulevard Rembrandts.

Le commissaire aux comptes suppléant de la société est la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, ayant son siège à LYON (69451), 20 Rue Garibaldi.

La société a quatre établissements secondaires sis :

- 11 ZI du Pont d'Aspach à BURNHAUPT LE HAUT (68520) ;
- 2 Rue Isaac Newton à BESANÇON (25000) ;
- ZONE INDUSTRIELLE D'HOCHEP à SOUDAN (44110) ;
- ZONE INDUSTRIELLE LA BOITARDIERE à AMBOISE (37400).

2/ La société SCI DE LA CRAYE est une société civile immobilière dont l'objet social est :

« L'achat d'un terrain en vue de la construction d'un immeuble industriel ou de tous autres immeubles. La construction par ladite société desdits immeubles en vue de la location. »

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 14/06/1979.

Le capital social de la société SCI DE LA CRAYE s'élève actuellement à 152 449,02 euros. Il est réparti en 10 000 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La SCI DE LA CRAYE a opté pour le régime d'imposition sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2006.

3/ La société SCI LA FAYETTE est une société civile immobilière dont l'objet social est :

« L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou la construction de tous immeubles, biens et droits immobiliers, notamment l'acquisition de la société d'Équipement du département du Doubs, d'un terrain de 7 066 m², situé dans la ZAC LA FAYETTE à Besançon, construction de bâtiments sur ce terrain et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'il ne modifie pas le caractère civil de la société ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18/10/1990.

Le capital social de la société SCI LA FAYETTE s'élève actuellement à 45 734,71 euros. Il est réparti en 3 000 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La SCI LA FAYETTE a opté pour le régime d'imposition sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2006.

3/ La société METATHERM détient 50 parts sociales de la société SCI DE LA CRAYE et 400 parts sociales de la société SCI LA FAYETTE.

4/ Monsieur Berend Pieter BOLKENSTEIN est gérant des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LA FAYETTE.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE par la société METATHERM s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification de l'organigramme du groupe dont ces sociétés font partie et ayant la société AALBERTS INDUSTRIES FRANCE comme société-mère.

Il est en conséquence apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif, comptable, financier et afin de permettre, en outre, la réintégration de l'immobilier dans les sociétés d'exploitation de réunir en une seule entité juridique, les sociétés SCI DE LA CRAYE, SCI LAFAYETTE et METATHERM.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les comptes des sociétés absorbante et absorbées utilisés pour établir les parités d'échange, sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2005, date de clôture de l'exercice social pour chacune des sociétés intéressées.

Les situations intermédiaires des sociétés absorbées arrêtées au 31 mars 2006 et ayant servi de base à l'estimation des apports figurent en annexe à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement CRC 2004-01 applicable aux fusions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, les biens apportés doivent en principe être transcrits à leur valeur comptable.

Toutefois, l'actif net comptable apporté étant insuffisant pour permettre la libération du capital, nous retiendrons les valeurs réelles des éléments apportés conformément au Règlement CRC n°04-01 du 4 mai 2004.

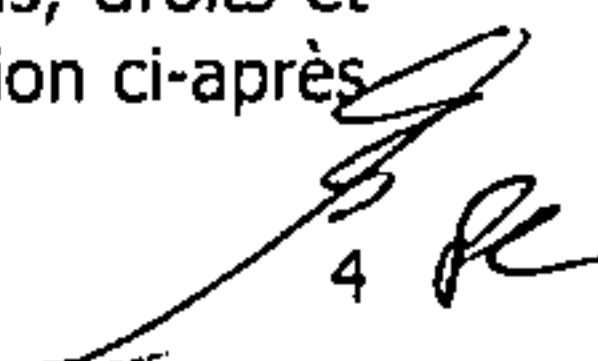
Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion par la société SCI DE LA CRAYE à la société METATHERM

I - Dispositions préalables

La société SCI DE LA CRAYE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société METATHERM, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.



Le patrimoine de la société SCI DE LA CRAYE sera dévolu à la société METATHERM, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SCI DE LA CRAYE

A) Actif apporté

	Valeur nette comptable au 31 mars 2006	Valeur d'apport
1. Immobilisations incorporelles		
2. Immobilisations corporelles		
. Terrains	146 495	89 250
. Constructions	212 664	1 422 030
. Autres immobilisations corporelles	34 578	34 578
3. Immobilisations financières		
4. Actif circulant		
. Autres créances	300	300
. Disponibilités	50 154	50 154
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF	444 191	1 596 312

B) Passif pris en charge

	Valeur nette comptable au 31/03/2006	Valeur d'apport
. Emprunts et dettes financières divers	272 907	272 907
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	675	675
. Dettes fiscales et sociales	6 053	6 053
. Provision pour impôts		403 122
TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF	279 635	682 757

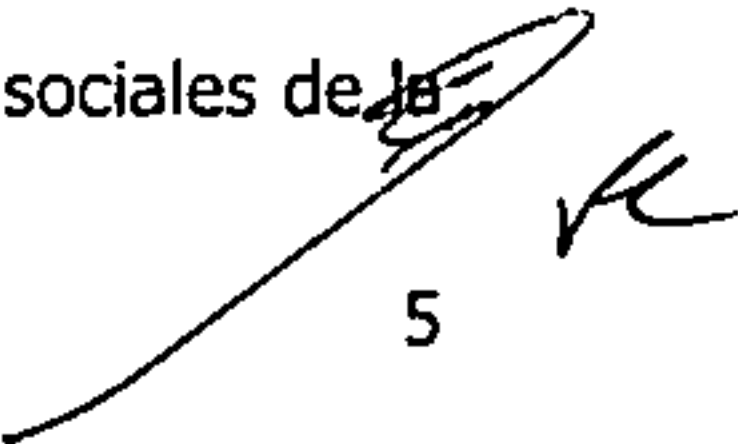
C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SCI DE LA CRAYE à la société METATHERM s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 596 312 euros
- Total du passif	682 757 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	913 555 euros

III- Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité d'une action de la société METATHERM pour deux parts sociales de la société SCI DE LA CRAYE.


5

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCI DE LA CRAYE à la société METATHERM s'élève donc à 913 555 euros.

La société METATHERM, détenant 50 parts sociales de la société SCI DE LA CRAYE sur les 10 000 parts sociales composant le capital de cette dernière, recevrait 25 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société METATHERM renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 204 854,58 euros.

En rémunération de l'apport net, 4 975 actions nouvelles de 41,1768 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 4 975 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime et mali de fusion

1) Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	913 555,00 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	204 854,58 euros =====
Prime de fusion	708 700,42 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société METATHERM de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

2) Mali de fusion

La valeur estimative de la participation de la société METATHERM dans la société SCI DE LA CRAYE, soit 4567,78 euros, est différente de la valeur comptable de cette participation, évaluée à 6 000,00 euros. En conséquence, un mali de fusion est dégagé d'un montant égal à 1 432,23 euros.

VI - Propriété - Jouissance

La société METATHERM sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2006.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SCI DE LA CRAYE, depuis le 1er avril 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société METATHERM.

Les comptes de la société SCI DE LA CRAYE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE II : Apport-fusion par la société SCI LA FAYETTE à la société METATHERM

I - Dispositions préalables

La société SCI LAFAYETTE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société METATHERM, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SCI LAFAYETTE sera dévolu à la société METATHERM, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SCI LAFAYETTE

A) Actif apporté

	Valeur nette comptable au 31 mars 2006	Valeur d'apport
1. Immobilisations incorporelles		
2. Immobilisations corporelles		
. Terrains	101 683	100 050
. Constructions	244 713	756 200
3. Immobilisations financières		
4. Actif circulant		
. Disponibilités	23 219	23 219
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF	369 616	879 469

B) Passif pris en charge

	Valeur nette comptable au 31/03/2006	Valeur d'apport
. Emprunts et dettes financières divers	301 235	301 235
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	849	849
. Dettes fiscales et sociales	7 265	7 265
. Provision pour impôts		170 496
TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF	309 349	479 845



C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SCI LAFAYETTE à la société METATHERM s'élève donc à :

- Total de l'actif	879 469 euros
- Total du passif	479 845 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	399 624 euros

III- Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de trois actions de la société METATHERM pour quatre parts sociales de la société SCI LAFAYETTE.

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCI LAFAYETTE à la société METATHERM s'élève donc à 399 624 euros.

La société METATHERM, détenant 400 parts sociales de la société SCI LAFAYETTE sur les 3 000 parts sociales composant le capital de cette dernière, recevrait 300 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société METATHERM renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 80 294,76 euros.

En rémunération de l'apport net, 1 950 actions nouvelles de 41,1768 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 1 950 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime et boni de fusion

1) Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	399 624,00 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	80 294,76 euros
	=====
Prime de fusion	319 329,57 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société METATHERM de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

2) Boni de fusion

La valeur estimative de la participation de la société METATHERM dans la société SCI LAFAYETTE, soit 53 283,20 euros, est différente de la valeur comptable de cette participation, évaluée à 6 097 euros. En conséquence, un boni de fusion est dégagé d'un montant égal à 41 186,24 euros.

VI - Propriété - Jouissance

La société METATHERM sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2006.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SCI LAFAYETTE, depuis le 1er avril 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société METATHERM.

Les comptes de la société SCI LAFAYETTE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE IV : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société METATHERM prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Elle déclare avoir parfaitement connaissance de la propriété des actifs immobiliers dont la liste demeurera annexée aux présentes.

L'origine de propriété des actifs immobiliers fera l'objet d'une plus ample désignation lors du dépôt au rang des minutes du Notaire chargé d'effectuer les formalités de publicités foncières liées à leur transfert.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit des sociétés absorbées, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif des sociétés absorbées à la date du 31 mars 2006, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société METATHERM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2006, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société METATHERM supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société METATHERM exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société METATHERM sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société METATHERM sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société METATHERM souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever les actifs immobiliers apportés par les sociétés absorbées, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet Monsieur François CORTINOVIS déclare qu'à sa connaissance, les actifs immobiliers apportés ne sont pas grevés d'autres servitudes que celles qui pourront résulter de l'acte de propriété, et qui seront indiquées dans l'acte à intervenir, comme il est dit ci-après, qui contiendra une désignation détaillée des actifs immobiliers ou celles résultant de la désignation, de la situation des lieux ou de la loi, ou encore celles créées lors de l'acquisition ou de la constitution de ces droits.

En application de la loi, les apports d'actifs immobiliers qui précèdent seront publiés au bureau des hypothèques compétent et aux frais de la société absorbante, de la manière et dans les délais prévus.

La société absorbante, si elle le juge à propos, requerra à ses frais, tous états au bureau des hypothèques compétent.

III - Pour ces apports, les sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE prennent les engagements suivants :

A/ Les sociétés absorbées s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de leur activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la société METATHERM, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la société METATHERM, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent à remettre et à livrer à la société METATHERM aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE V : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société METATHERM et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SCI DE LA CRAYE, du présent projet de fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SCI LAFAYETTE, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société METATHERM qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société METATHERM de la totalité de l'actif et du passif des sociétés absorbées.

CHAPITRE VI : Déclarations générales

Les sociétés absorbées déclarent :

- Qu'elles n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous

l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;

- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société METATHERM ont été régulièrement entreprises ;

- Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leur frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leur frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation de la société SCI DE LA CRAYE s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/12/2003	131 716 euros
* Exercice clos le 31/12/2004	130 291 euros
* Exercice clos le 31/12/2005	129 957 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés de la société SCI DE LA CRAYE pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/12/2003	89 056 euros
* Exercice clos le 31/12/2004	42 371 euros
* Exercice clos le 31/12/2005	72 988 euros

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation de la société SCI LAFAYETTE s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/12/2003	133 104 euros
* Exercice clos le 31/12/2004	133 104 euros
* Exercice clos le 31/12/2005	133 104 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés de la société SCI LAFAYETTE pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/12/2003	68 490 euros
* Exercice clos le 31/12/2004	47 397 euros
* Exercice clos le 31/12/2005	83 573 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que les sociétés SCI DE LA CRAYE et LAFAYETTE s'obligent à remettre et à livrer à la société METATHERM, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VII : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er avril 2006, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société METATHERM s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées auraient acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Les sociétés absorbantes joindront à leurs déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société METATHERM remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées aux sociétés absorbantes, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société METATHERM lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société METATHERM.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

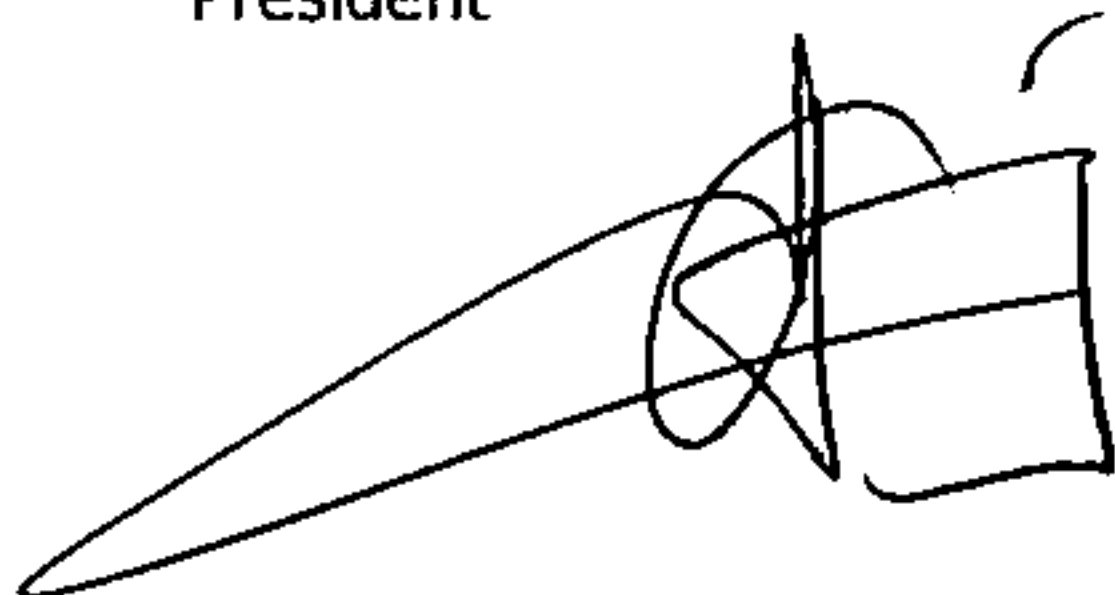
VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PONT DE ROIDE
Le 12 juin 2006
En sept exemplaires

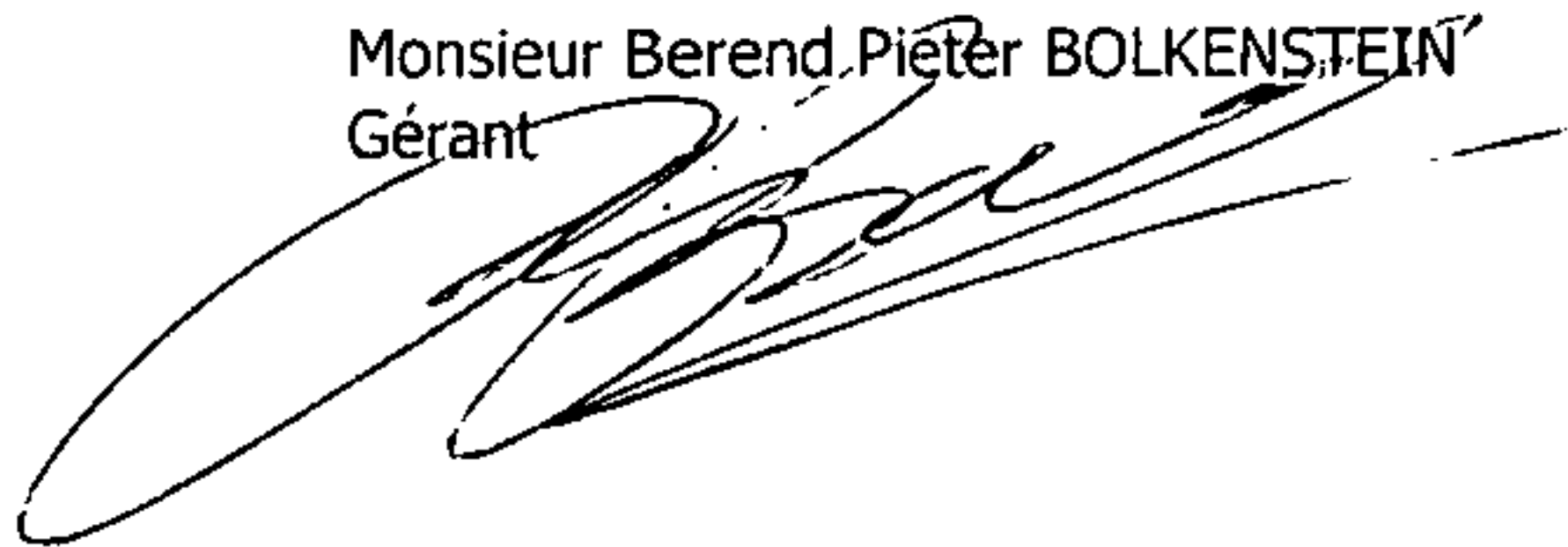
**Pour la société
METATHERM**

La société AIME FRANCE,
Représentée par M. François CORTINOVIS
Président



Pour les sociétés

SCI LAFAYETTE et SCI DE LA CRAYE
Monsieur Berend Pieter BOLKENSTEIN
Gérant



ANNEXE TRAITE DE FUSION
LISTE DES ACTIFS IMMOBILIERS
SCI DE LA CRAYE

Commune de PONT DE ROIDE		
DATE ACQUISITION	ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE
Parcelles acquises le 3 juillet 1979 pardevant Maître Jean-Jacques MONNIN	Lieudit « RUE DE LA CRAYE » Lieudit « LES PRES DE LA CRAYE » Lieudit « LES MALTIERES »	65a96ca
Maison d'habitation acquise le 24 juillet 1987 pardevant Maître Jean-Jacques MONNIN	14 RUE DE LA CRAYE	10a70ca
Parcelle acquise le 1 ^{er} avril 1988 pardevant Maître Marc RENARD	Lieudit « LES PRES DE LA CRAYE »	2a44ca
Maison d'habitation acquise le 24 juillet 1987 pardevant Maîtres Jean-Jacques MONNIN et Marc RENARD	Lieudit « RUE DE LA CRAYE N°12»	5a94ca

ANNEXE TRAITE DE FUSION
LISTE DES ACTIFS IMMOBILIERS
SCI LAFAYETTE

DATE ACQUISITION	ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE
	2 Rue Isaac Newton à BESANCON	

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

Désignation de l'entreprise : SCI LAFAYETTE		Durée de l'exercice* : 3	
Adresse de l'entreprise : rue de la craye 25150 VERMONDANS		Durée de l'exercice précédent* : 12	
Numéro SIRET* :		Code APE :	

				Exercice N clos le, 31/03/2006	N-1 31/12/2005	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital Souscrit Non Appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		
		Frais de Recherche et développement*	AD	AE		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
		Fonds Commercial (1)	AH	AI		
		Autres Immobilisations Incorporelles	AJ	AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	101 683	101 683
		Constructions	AP	AQ	590 367	244 713
		Installations Techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
		Autres Immobilisations Corporelles	AT	AU		
		Immobilisations en Cours	AV	AW		
		Avances et Acomptes	AX	AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres Participations	CU	CV		
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres Titres Immobilisés	BD	BE		
		Prêts	BF	BG		
		Autres Immobilisations Financières*	BH	BI		
	TOTAL (II)		BJ	BK	590 367	346 397
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits Intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et Comptes Rattachés (3)*	BX	BY		
		Autres créances (3)	BZ	CA		
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	51 546	
		Disponibilités	CF	CG	23 219	42 930
	Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
		TOTAL (III)	CJ	CK	23 219	94 475
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)		CL				
Primes de remboursement des obligations (V)		CM				
Ecart de conversion actif* (VI)		CN				
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	IA	590 367	369 616	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) part à moins d'un an des im-	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété :*		Stocks :	Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

Désignation de l'entreprise				SCI LAFAYETTE			
				Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :			DA	45 735	45 735	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,...			DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence		EK	)	DC		
	Réserve légale (3)			DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE			
	Réserves réglementées (3) *		Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	)	DF	
	Autres réserves		Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*	EJ	)	DG	
	Report à nouveau			DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	14 532	83 573	
	Subventions d'investissement			DJ			
	Provisions réglementées *			DK			
	TOTAL (I)			DL	60 267	129 308	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN			
	TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP			
	Provisions pour charges			DQ			
	TOTAL (III)			DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU		42 189	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		EI	)	DV	301 235	277 662
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	849		
	Dettes fiscales et sociales			DY	7 265	2 174	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ			
	Autres dettes			EA			
compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB			
TOTAL (IV)			EC	309 349	322 025		
Ecart de conversion passif (V)			ED				
TOTAL GENERAL (I à V)			EE	369 616	451 333		
RENOIS	-1	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B			
	-2	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
			Ecart de réévaluation libre	1D			
			Réserve de réévaluation (1976)	1E			
	-3	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		1F			
	-4	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		1G			
-5	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		1H				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

Désignation de l'entreprise :		SCI LAFAYETTE									
			Exercice N						Exercice (N-1)		
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC					
	Production vendue { biens* services*	FD		FE		FF					
		FG	33 276	FH		FI	33 276	133 104			
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	33 276	FK		FL	33 276	133 104			
	Production stockée*					FM					
	Production immobilisée*					FN					
	Subventions d'exploitation					FO					
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP					
	Autres produits (1) (11)					FQ	0	2			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	33 276	133 106		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS				
	Variation de stock (marchandises)*						FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	23	331		
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	849	3 295		
	Salaires et traitements*						FY				
	Charges sociales (10)						FZ				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations {	- dotations aux amortissements*				GA	10 461	41 841		
			- dotations aux provisions				GB				
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC			
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD			
	Autres charges (12)						GE	0	1		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	11 333	45 468		
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	21 943	87 638			
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GII				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL				
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM				
	Différences positives de change						GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	82	591		
	Total des produits financiers (V)						GP	82	591		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	228	5 706		
	Différences négatives de change						GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT				
	Total des charges financières (VI)						GU	228	5 706		
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(146)	(5 115)			
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	21 797	82 523			

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise SCI LAFAYETTE

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		1 050	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		1 050	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH			
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		1 050	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ			
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	7 265		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	33 358	134 747	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	18 826	51 174	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	14 532	83 573	
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY			
		IG			
	(3) Dont { - crédit-bail mobilier * - crédit-bail immobilier	HP			
		HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes sociaux d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transfert de charges	A1			
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détails des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre n'est pas suffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N				
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels			
(8) Détails des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N				
	Charges antérieures	Produits antérieurs			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

1 BILAN - ACTIF

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

Désignation de l'entreprise : SCI CRAYE		Durée de l'exercice* : 3	
Adresse de l'entreprise : rue de la craye 25150 VERMONDANS		Durée de l'exercice précédent* : 12	
Numéro SIRET* :		Code APE :	

				Exercice N clos le, 31/03/2006	N-1 31/12/2005	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital Souscrit Non Appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		
		Frais de Recherche et développement*	AD	AE		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
		Fonds Commercial (1)	AH	AI		
		Autres Immobilisations Incorporelles	AJ	AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
		Terrains	AN	AO	146 495	146 495
	Constructions	AP	AQ	1 414 485	212 664	
	Installations Techniques, matériel et outillage Industriels	AR	AS			
	Autres Immobilisations Corporelles	AT	AU	22 293	36 006	
	Immobilisations en Cours	AV	AW			
	Avances et Acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres Participations	CU	CV		
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres Titres Immobilisés	BD	BE		
		Prêts	BF	BG		
		Autres Immobilisations Financières*	BH	BI		
		TOTAL (II)	BJ	BK	1 617 851	393 737
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits Intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et Comptes Rattachés (3)*	BX	BY		
		Autres créances (3)	BZ	CA	300	300
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		144 328
		Disponibilités	CF	CG	50 154	35 415
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI			
	TOTAL (III)	CJ	CK	50 454	180 044	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	IA	1 668 305	444 191	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) part à moins d'un an des im-	(3) Part à plus d'un an			
Clause de réserve de propriété : *		immobilisations financières nettes	CR			
Immobilisations		Stocks :	Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise				SCI CRAYE			
				Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :			DA	152 449	152 449	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,...			DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence		EK)	DC			
	Réserve légale (3)			DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE			
	Réserves réglementées (3) *		Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1)	DF		
	Autres réserves		Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*	EJ)	DG		
	Report à nouveau			DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	12 108	72 988	
	Subventions d'investissement			DJ			
	Provisions réglementées *			DK			
	TOTAL (I)			DL	164 557	225 437	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN			
	TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP			
	Provisions pour charges			DQ			
	TOTAL (III)			DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		EI)	DV	272 907	359 919	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	675	515	
	Dettes fiscales et sociales			DY	6 053	1 230	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ			
	Autres dettes			EA			
compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB			
TOTAL (IV)			EC	279 635	361 664		
Ecart de conversion passif (V)			ED				
TOTAL GENERAL (I à V)			EE	444 191	587 101		
RENOIS	-1	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B		
	-2	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
			Ecart de réévaluation libre		1D		
			Réserve de réévaluation (1976)		1E		
	-3	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			1F		
	-4	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			1G		
-5	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			1H			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

Désignation de l'entreprise :			SCI CRAYE						
			Exercice N				Exercice (N-1)		
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue	{	biens*	FD		FE			
				FG	32 914	FI	32 914	129 957	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	32 914	FK		FL	32 914	129 957	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP			
	Autres produits (1) (11)					FQ		0	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	32 914	129 957
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	
Variation de stock (marchandises)*						FT			
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU			
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV			
Autres achats et charges externes (3) (8 bis)*						FW	1 021	2 526	
Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	720	2 652	
Salaires et traitements*						FY			
Charges sociales (10)						FZ			
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	{	- dotations aux amortissements*		GA	13 320	53 699	
				- dotations aux provisions		GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC			
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
Autres charges (12)						GE	0		
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	15 062	58 877	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	17 853	71 081	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	308	1 758
	Total des produits financiers (V)						GP	308	1 758
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR		1
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU		1
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	308	1 757	
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	18 161	72 838	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise SCI CRAYE

		Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA		150	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD		150	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*		HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH			
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			II		150	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			IJ			
Impôts sur les bénéfices* (X)			IK	6 053		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	33 222	131 865	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	21 115	58 877	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)			HN	12 108	72 988	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3)	Dont	- crédit-bail mobilier *	HP		
			- crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes sociaux d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		IX		
	(9)	Dont transfert de charges		A1		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9		
(7)	Détails des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre n'est pas suffisant, joindre un état du même modèle) :			Exercice N		
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détails des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N		
				Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTBELIARD

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SCI LA FAYETTE
 RUE DE LA CRAYE
 SECTION DE VERMONDANS
 25150 PONT DE ROIDE

ACTIVITE

référence 379 421 647 (90 D 99)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

1 DU DEMANDEUR : METATHERM

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT

COUT : 18.20 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBELIARD A CE JOUR
DELIVRE LE 22/03/2006 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBELIARD

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTBELIARD

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SCI DE LA CRAYE
RUE DE LA CRAYE
25150 VERMONDANS

ACTIVITE

référence 316 040 492 (79 D 5)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

DU DEMANDEUR : METATHERM

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL,
DES CLAUSES D'INALIENABILITE,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT,
DES WARRANTS

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL
DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

NEANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382,
DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE
COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

NEANT

13/06

ORDONNANCE

Nous, C. GOGUILLY

Président du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD, statuant en matière commerciale,

Vu la requête déposée par Messieurs Monsieur Derend Pieter BOLKENSTEIN et Pierre PETITJEAN,

Et après avoir rappelé que la société METATHERM, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro 316 514 769, envisage d'absorber les sociétés visées ci-après :

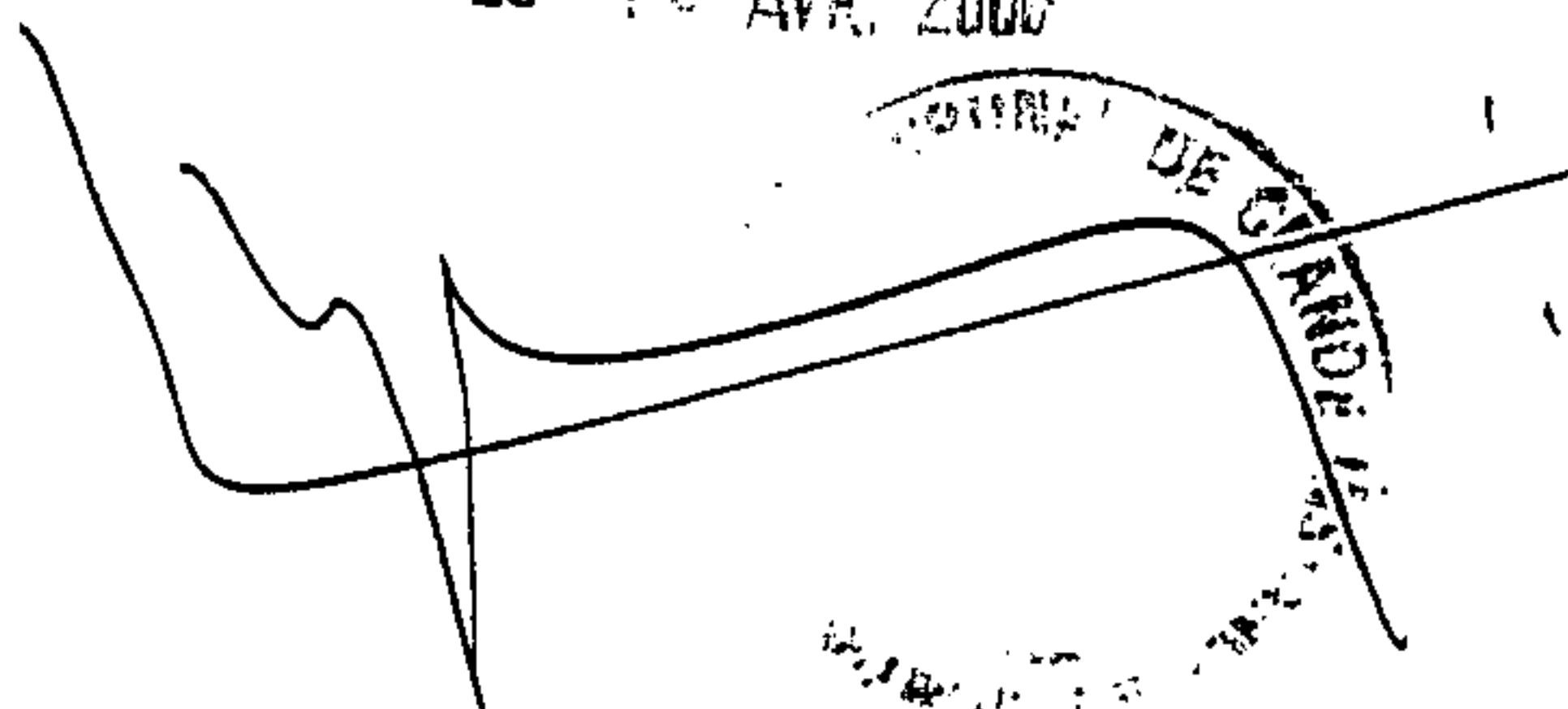
- La société SCI DE LA CRAYE, société civile immobilière au capital de 152 449,02 euros ayant son siège social à VERMONDANS (25150), Rue de la Craye, immatriculée au RCS de MONTBELIARD sous le numéro D 316 040 492
- La société SCI LAFAYETTE, société civile immobilière au capital de 45 734,71 euros ayant son siège social à VERMONDANS (25150), Rue de la Craye, immatriculée au RCS de MONTBELIARD sous le numéro D 379 421 647,

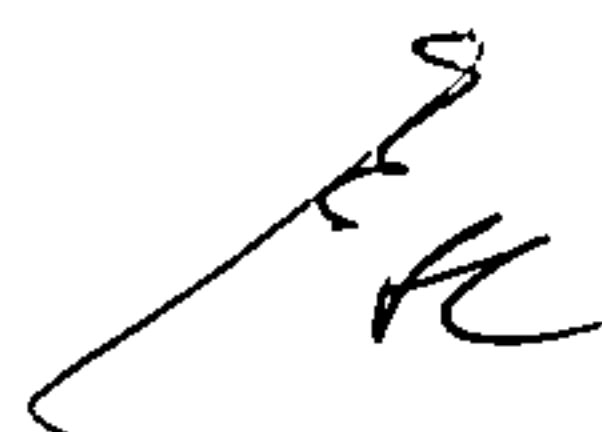
Vu les articles L. 236-10 du Code de Commerce et l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967,

Nommons la société REVISION ET FINANCES COGEFOR, ayant son siège 103 Avenue Eisenhower à DOLE (39100) en qualité de Commissaire à la fusion ayant pour mission d'en faire le rapport dans les termes de l'article L 236-10 du Code de Commerce et d'établir le rapport prévu à l'article L 225-147 dudit Code.

Fait à MONTBELIARD,

Le 13 AVR. 2006





**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Berend Pieter BOLKENSTEIN, agissant en qualité de gérant de la société SCI DE LA CRAYE, société civile immobilière, au capital de 152 449,02 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 040 492,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 19 juillet 2006,

et

- Monsieur Berend Pieter BOLKENSTEIN, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société SCI LA LAFAYETTE, société civile immobilière, au capital de 45 734,71 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 379 421 647,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 juillet 2006,

et

- La société AIME France, représentée par Monsieur François CORTINOVIS, agissant en qualité de Président de la société METATHERM, SAS au capital de 2 000 000 euros, dont le siège est Rue de la Craye 25150 VERMONDANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro 316 514 769,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 19 juillet 2006,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SCI DE LA CRAYE, réunie le 24 avril 2006, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SCI DE LA CRAYE et METATHERM, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SCI LAFAYETTE, réunie le 24 avril 2006, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SCI LAFAYETTE et METATHERM, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant des sociétés SCI DE LA CRAYE, SCI LAFAYETTE et le Président de la société METATHERM, suivant acte sous seing privé en date du 12 juin 2006, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe du Gérant des sociétés SCI DE LA CRAYE, SCI LAFAYETTE et du Président de la société METATHERM, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD a, par ordonnance en date du 13 avril 2006, désigné la société REVISION ET FINANCES COGEFOR en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SCI DE LA CRAYE, SCI LAFAYETTE et METATHERM.

3° Trois exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD le _____ pour les sociétés SCI DE LA CRAYE, SCI LAFAYETTE et METATHERM.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LA TERRE DE CHEZ NOUS" en date du 17 juin 2006 pour les sociétés SCI DE LA CRAYE, SCI LAFAYETTE et METATHERM.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° La société METATHERM a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le rapport du Président, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SCI DE LA CRAYE, réunie le 19 juillet 2006, a approuvé le projet de fusion avec la société METATHERM et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société METATHERM et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SCI LAFAYETTE, réunie le 19 juillet 2006, a approuvé le projet de fusion avec la société METATHERM et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société METATHERM et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

8° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société METATHERM, réunie le 19 juillet 2006, postérieurement aux Assemblées Générales des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 285 149,34 euros,
- décidé de l'augmenter de 714 850,66 euros pour le porter à 3 000 000 euros par incorporation partielle des primes de fusion et de modifier corrélativement l'article 6 et 7 des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société METATHERM et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LA TERRE DE CHEZ NOUS" en date du 22 juillet 2006.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

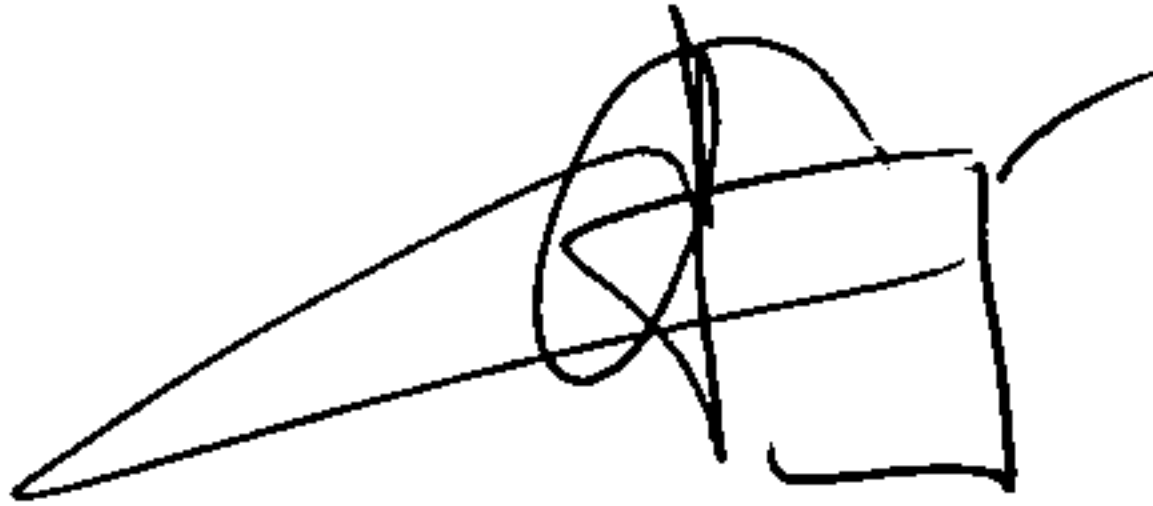
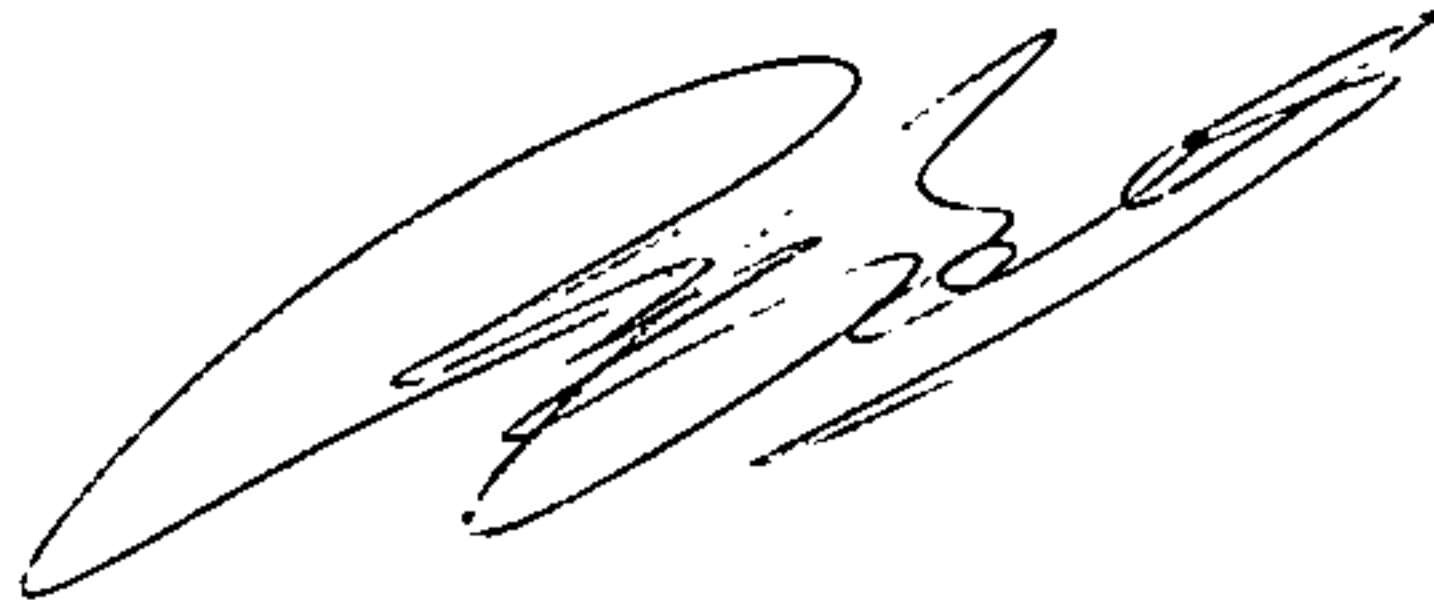
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- trois exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SCI DE LA CRAYE du 19 juillet 2006,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SCI LAFAYETTE du 19 juillet 2006,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société METATHERM du 19 juillet 2006,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société METATHERM.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société METATHERM et à la radiation des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LAFAYETTE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VERMONDANS
Le 22 juillet 2006,
En six exemplaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a square and a horizontal line.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by several smaller, more intricate strokes.

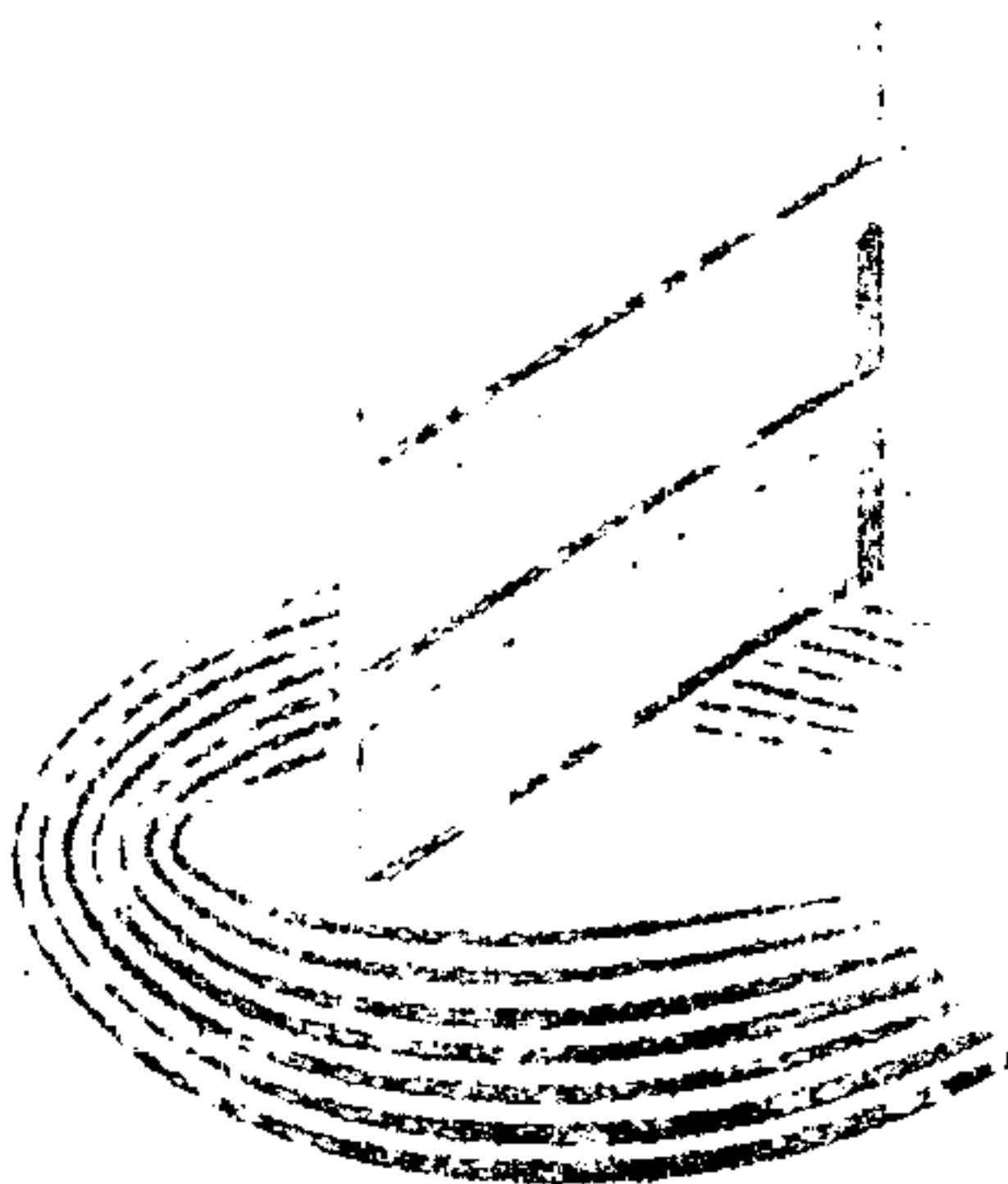


27 JUL 2005

A702

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
ET MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE BESANCON



SIEGE SOCIAL : 103 Avenue Eisenhower • 39101 DOLE CEDEX • B.P. 154 • Tél. 03 84 79 48 88 • Fax 03 84 79 27 40
BUREAU SECONDAIRE: 6, Boulevard Diderot • 25000 BESANCON • Tél.: 03 81 53 12 67 • Fax : 03 81 53 12 72
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 4 419 000 FF • R.C. DOLE B 037 350 014 • TVA : FR 19 037 350 014

RFC



**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
ET MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE BESANCON

JEAN-PASCAL FICHERE
CHRISTIAN DEGRANGE
PATRICK FORNAGE
DIDIER CUCHE
LAURENT FOURNIER

EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

METATHERM
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 000 €
Rue de la Craye
25150 - VERMONDANS
RCS MONTBELLARD B 316 514 769

--== o0o ==--

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

**sur la fusion entre la société METATHERM
et la SCI DE LA CRAYE
et la SCI LA FAYETTE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire à la fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BESANCON, en date du 13 avril 2006, nous vous présentons notre rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

11. Sociétés concernées

111. Société METATHERM,

Société absorbante.

La société METATHERM est une Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, composé de 48 571 actions de 41,1768 € de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à VERMONDANS (25150), Rue de la Craye.

Constituée le 13 juillet 1979, cette société a pour objet :

- Le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière,
- Et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur présentation,
- L'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaires ou connexes,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux, obtenir ou acquérir tous brevets, licences,

procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société est de 99 ans.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 514 769.

Elle est détenue à 59 % par AALBERTS INDUSTRIES et à 41 % par la société ALPHA C.

112. Société SCI DE LA CRAYE,

Société absorbée.

La société SCI DE LA CRAYE est une société civile immobilière au capital de 152 449,02 €, composé de 10 000 parts sociales de 15,24 € de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à VERMONDANS (25150), Rue de la Craye.

Constituée le 14 juin 1979, cette Société a pour objet :

L'achat d'un terrain en vue de la construction d'un immeuble industriel ou de tous autres immeubles. La construction par ladite société desdits immeubles en vue de la location.

La durée de la société est de 50 ans.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro D 316 040 492.

La société SCI DE LA CRAYE a opté pour le régime d'imposition sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2006.

Elle est détenue à 99,5 % par la société ALPHA C et à 0,5 % par la société METATHERM.

113. Société SCI LA FAYETTE,

Société absorbée.

La société SCI LA FAYETTE est une société civile immobilière au capital de 45 734,71 €, composé de 3 000 parts sociales de 15,24 € de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à VERMONDANS (25150), Rue de la Craye.

Constituée le 18 octobre 1990, cette Société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou la construction de tous immeubles, biens et droits immobiliers, notamment l'acquisition de la société d'Equipement du département du Doubs, d'un terrain de 7 066 m², situé dans la ZAC LA FAYETTE à BESANCON, construction de bâtiments sur ce terrain et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'il ne modifie pas le caractère civil de la société.

La durée de la société est de 90 ans.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro D 379 421 647.

La société SCI LA FAYETTE a opté pour le régime d'imposition sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2006.

Elle est détenue à 86,7 % par la société ALPHA C et à 13,3 % par la société METATHERM.

La société METATHERM détient 50 parts sociales de la société SCI DE LA CRAYE et 400 parts sociales de la société SCI LA FAYETTE.

Monsieur Berend Pieter BOLKENSTEIN est gérant des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LA FAYETTE.

12. But de l'opération

La fusion par absorption des sociétés SCI DE LA CRAYE et SCI LA FAYETTE par la société METATHERM s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification de l'organigramme du groupe dont ces sociétés font partie et ayant la société AALBERTS INDUSTRIES FRANCE comme société mère.

Il est, en conséquence, apparu opportun, dans un souci de simplification, notamment aux plans administratif, comptable et financier, et afin de permettre, en outre, la réintégration de l'immobilier dans les sociétés d'exploitation, de réunir en une seule entité juridique les sociétés SCI DE LA CRAYE, SCI LA FAYETTE ET METATHERM.

13. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes de chacune des sociétés, arrêtés au 31 décembre 2005, ainsi que la situation intermédiaire des sociétés absorbées arrêtée au 31 mars 2006.

Afin de fixer la valeur des apports des sociétés absorbées et la valeur de la rémunération des actions de la société absorbante, les sociétés absorbées ont dressé, à la date du 31 mars 2006, l'inventaire et le bilan de leur actif et de leur passif.

La société absorbante a établi les mêmes éléments à la date du 31 décembre 2005.

Il ressort de ces inventaires et bilans que la valeur globale de l'actif à apporter par les sociétés absorbées et celle de leur passif exigible, augmenté des provisions pour charges, à transmettre à la société absorbante, sont les suivantes :

	SCI DE LA CRAYE		SCI LA FAYETTE	
ACTIF		1 596 312 €		879 469 €
PASSIF				
- montant de l'endettement au 31/03/2006	279 635 €		309 349 €	
- provision sur impôt calculé sur les plus-values latentes.....	403 122 €		170 496 €	
	=====	682 757 €	=====	479 845 €
ACTIF NET APORTE		913 555 €		399 624 €
		=====		=====

14. Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés par chacune des sociétés absorbées à compter du jour où ces apports deviendront définitifs par suite de la réalisation de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2006.

Toutes les opérations effectuées par les sociétés absorbées du 1^{er} avril 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

2. METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

Chacune des sociétés a été évaluée en fonction de ses critères propres :

- La société METATHERM a été évaluée par combinaison de plusieurs méthodes de valorisation reposant sur la rentabilité de la société.
- La SCI DES DES CRAYE et la SCI LA FAYETTE ont été évaluées à partir de leurs capitaux propres réévalués en fonction de la valeur vénale de leurs actifs immobiliers,

C'est ainsi que les valeurs suivantes ont été retenues.

21. Valorisation de la SAS METATHERM

La société METATHERM a été évaluée en retenant la moyenne arithmétique de cinq méthodes de valorisation (méthode des "praticiens", méthode de "l'Union des Experts-Comptables", méthode de "l'Union des Experts-Comptables Européens", méthode du "PER" (Price Earning Ratio) et méthode de la "valorisation du Cash Flow").

Les principaux paramètres retenus concernent :

- le taux de placement sans risque, majoré de l'inflation (4 %),
- le taux d'actualisation correspondant au précédent, majoré d'une prime de risque (2 %), soit 6 %,
- d'une durée de retour d'investissement :
 - . de 6 ans pour les méthodes basées sur la marge brute d'autofinancement,
 - . de 8 ans pour les méthodes basées sur les résultats nets comptables,
- d'un bénéfice "normal" de l'activité de 1 029 K€,
- de capitaux propres au 31-12-2005 de 5 319 K€,
- d'un cash flow "normal" de 2 130 K€.

L'approche retenue n'appelle pas d'observation particulière et le choix des paramètres paraît raisonnable et cohérent.

Cette approche fait apparaître une valeur de la société de 10 995 K€ pour 48 571 actions constituant le capital, soit une valeur unitaire de 226 €

22. SCI DE LA CRAYE

221. Valorisation de la SCI DE LA CRAYE

La valorisation de la SCI DE LA CRAYE a été retenue sur la base des capitaux propres réévalués en fonction de la valeur vénale des actifs immobiliers, selon le détail ci-après :

	Valeur nette comptable au 31/03/2006	Valeur d'apport
Terrains	146 495 €	89 250 €
Constructions	212 664 €	1 422 030 €
Autres immobilisations corporelles	34 578 €	34 578 €
Immobilisations corporelles	===== 393 737 €	===== 1 545 858 €
Autres créances	300 €	300 €
Disponibilités	50 154 €	50 154 €
Actifs circulants	===== 50 454 €	===== 50 454 €
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS	444 191 €	1 596 312 €
	=====	=====
Emprunts et dettes financières	272 907 €	272 907 €
Dettes fournisseurs	675 €	675 €
Dettes fiscales et sociales	6 053 €	6 053 €
TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF	279 635 €	279 635 €
	=====	=====
CAPITAUX PROPRES	164 556 €	1 316 677 €

- Les terrains représentent une surface totale de 8 504 m² réparties en quatre parcelles.
La valorisation retenue porte sur un montant moyen de 10,50 €.
Cette valeur correspond à une valeur prudente du marché.
- La valorisation des constructions a été estimée, en date du 1er janvier 2006, au vu d'une expertise réalisée par le Cabinet GALTIER.
Cette estimation est dûment justifiée dans son rapport d'expertise.
- La provision pour impôt sur la plus-value n'a pas été retenue dans la valorisation de la SCI DE LA CRAYE dans la mesure où aucune cession d'actif immobilisé n'est envisagée à moyen terme. La dette n'étant qu'éventuelle et à échéance lointaine, son montant actualisé a été considéré comme quasi nul.

Par contre, s'agissant de l'apport net de la SCI DE LA CRAYE, cette dette a été prise en compte dans un souci d'homogénéité comptable avec la société absorbante.
- Les autres éléments d'actif et de passif de la SCI DE LA CRAYE sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la SCI DE LA CRAYE arrêtés au 31 mars 2006.

La valeur de la SCI DE LA CRAYE ressort ainsi, pour la détermination de la parité d'échange, à 1 316 677 € pour 10 000 titres constituant le capital, soit une valeur unitaire de 132 €.

222. Rapport d'échange retenu et prime et mali de fusion

Ainsi, le rapport d'échange retenu par les parties, fondé sur les valeurs nominales des actions des deux sociétés, soit :

SCI DE LA CRAYE : 132 €

Société METATHERM : 226 €

= 0,58 retenu à hauteur de 0,50

apparaît à la fois comme équitable et conforme aux textes en vigueur.

Ce ratio conduit à échanger une action de la société METATHERM contre deux parts sociales de la SCI DE LA CRAYE.

En rémunération des apports-fusion, la société METATHERM procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la SCI DE LA CRAYE.

La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par la société METATHERM à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- apport net		913 555 €
- Augmentation de capital		
Nombre d'actions à créer	4 975	
- Valeur nominale	41,1768	204 855 €
- Prime de fusion		708 740 €
		=====

La valeur estimative de la participation de la société METATHERM dans la société SCI DE LA CRAYE, soit 4 567,78 €, est différente de la valeur comptable de cette participation évaluée à 6 000,00 €. En conséquence, un mali de fusion est dégagé d'un montant égal à 1 432,22 €.

22. SCI LA FAYETTE

221. Valorisation de la SCI LA FAYETTE

La valorisation de la SCI LA FAYETTE a été retenue sur la base des capitaux propres réévalués en fonction de la valeur vénale des actifs immobiliers, selon le détail ci-après :

	Valeur nette comptable au 31/03/2006	Valeur d'apport
Terrains	101 683 €	100 050 €
Constructions	244 713 €	756 200 €
Immobilisations corporelles	===== 346 396 €	===== 856 250 €
Disponibilités	23 219 €	23 219 €
Actifs circulants	===== 23 219 €	===== 23 219 €
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS	369 615 €	879 469 €
	=====	=====
Emprunts et dettes financières	301 235 €	301 235 €
Dettes fournisseurs	849 €	849 €
Dettes fiscales et sociales	7 265 €	7 265 €
TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF	309 349 €	309 349 €
	=====	=====
CAPITAUX PROPRES	60 266 €	570 120 €

- Les terrains sur lesquels est édifié un local à usage industriel, sont situés 2 rue Isaac Newton à BESANCON; Leur évaluation a été retenue pour 100 050 €.
Cette valeur correspond à une valeur prudente du marché.
- La valorisation des constructions a été estimée, en date du 1er janvier 2006, au vu d'une expertise réalisée par le Cabinet GALTIER.
Cette estimation est dûment justifiée dans son rapport d'expertise.
- La provision pour impôt sur la plus-value n'a pas été retenue dans la valorisation de la SCI LA FAYETTE dans la mesure où aucune cession d'actif immobilisé n'est envisagée à moyen terme. La dette n'étant qu'éventuelle et à échéance lointaine, son montant actualisé a été considéré comme quasi nul.

Par contre, s'agissant de l'apport net de la SCI LA FAYETTE, cette dette a été prise en compte dans un souci d'homogénéité comptable avec la société absorbante.

- Les autres éléments d'actif et de passif de la SCI LA FAYETTE sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la SCI LA FAYETTE arrêtés au 31 mars 2006.

La valeur de la SCI LA FAYETTE ressort ainsi à 570 120 € pour 3 000 titres constituant le capital, soit une valeur unitaire de 190 €.

222. Rapport d'échange retenu et prime et boni de fusion

Ainsi, le rapport d'échange retenu par les parties, fondé sur les valeurs nominales des actions des deux sociétés, soit :

SCI LA FAYETTE : 190 €

Société METATHERM : 226 €

= 0,84 retenu à hauteur de 0,75

apparaît à la fois comme équitable et conforme aux textes en vigueur.

Ce ratio conduit à échanger trois actions de la société METATHERM contre quatre parts sociales de la SCI LA FAYETTE.

En rémunération des apports-fusion, la société METATHERM procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la SCI LA FAYETTE.

La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par la société METATHERM à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- apport net		399 624 €
- Augmentation de capital		
Nombre d'actions à créer	1 950	
Valeur nominale	41,1768	80 295 €
- Prime de fusion		319 329 €
		=====

La valeur estimative de la participation de la société METATHERM dans la société SCI LA FAYETTE, soit 53 283,20 €, est différente de la valeur comptable de cette participation évaluée à 61 €. En conséquence, un boni de fusion est dégagé d'un montant égal à 53 222,20 €.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

4. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération, ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Dole
Le 9 juin 2006

Le Commissaire à la Fusion
SA REVISION & FINANCE - COGEFOR
- Jean-Pascal FICHERE -

